

- interprétation d'une pièce collective, dont la durée ne dépasse pas quatre (4) minutes,
- analyse de spectacle de danse selon la spécialité,
- analyse de physique.

Art. 5 - Les notes accordées aux trois cycles de formation mentionnés à l'article 3 du présent décret gouvernemental sont comprises entre zéro (0) et vingt (20) et affectées du coefficient (1) pour les matières théoriques et du coefficient (2) pour les matières pratiques.

Art. 6 - Les notes accordées dans les matières théoriques au module des matières théoriques et pratiques du cycle de formation mentionnés à l'article 4 du présent décret gouvernemental sont comprises entre zéro (0) et vingt (20) et affectées du coefficient (1). Le participant qui obtient une moyenne inférieure à cinq (5) dans l'une des matières du module précité est considéré redoublant.

Art. 7 - Les notes accordées dans les matières pratiques au module des matières théoriques et pratiques visé à l'article 4 du présent décret gouvernemental sont comprises entre zéro (0) et vingt (20) et affectées du coefficient (1). Le participant qui obtient une note inférieure à dix (10) est considéré redoublant il sera ajourné dans ce cas pour l'année suivante

Art. 8 - Est considéré admis à l'examen du diplôme national de la danse tout candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans le total des matières du module des matières théoriques et pratiques du cycle de formation.

Art. 9 - Les épreuves du premier module de formation relatif aux matières théoriques se déroulent chaque année dans trois centres d'examens régionaux et sont fixées annuellement par arrêté du ministre chargé de la culture.

Pour les épreuves du module de formation relatif aux matières pratiques elles se déroulent au centre d'examen de Tunis devant un jury du concours national.

Art. 10 - Les modalités d'organisation et le déroulement des examens du diplôme nationale de la danse sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 11 - Il est institué un prix annuel pour la meilleure moyenne à l'examen du diplôme nationale de la danse dans les spécialités celle de la danse classique ou la danse contemporaine ou la danse traditionnelle à condition que la moyenne ne doit pas être inférieure à 17/20. Le présent prix est attribué par le ministre chargé de la culture.

Art. 12 - Le ministre des affaires culturelles et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2018.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha**  
**Chalghoum**

*Le ministre des affaires*  
*culturelles*

**Mohamed Zine El Abidine**

**MINISTERE DE LA FEMME, DE  
LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

**Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 20 juin 2018, fixant la liste des imprimés administratifs relatifs aux services du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et des établissements publics à caractère administratif lui relevant.**

La ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,  
Vu la constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs, tel que complété par le décret n° 2006-2967 du 13 novembre 2006,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, portant création des commissariats régionaux des affaires de la femme et de la famille et fixant leurs attributions, organisation administrative et financière ainsi que leurs modalités de fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2014-3673 du 3 octobre 2014,

Vu le décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, tel que modifié par le décret n° 2018-166 du 13 février 2018,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 janvier 1996, relatif aux spécifications techniques de l'enregistrement des imprimés administratifs, tel que modifié par l'arrêté du Premier ministre du 8 avril 1997,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 22 mai 2001, portant révision de la liste des imprimés administratifs utilisés par les services du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle, tel que modifié par l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 10 juin 2006 et notamment son article premier,

Vu l'avis de la commission nationale des imprimés administratifs.

Arrête :

Article premier - Est fixée comme suit, la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et des établissements publics à caractère administratif lui relevant :

Secteur	Libellé	N° d'enregistrement
Enfance	Carte du délégué à la protection de l'enfance	24 - 02.01 - 17
	Fiche de signalement	24 - 02.02 - 17
	Convocation pour la présence au bureau du délégué à la protection de l'enfance	24 - 02.03 - 17
	Certificat de présence	24 - 02.04 - 17
	Demande d'expertise ou de suivi psychologique d'un (e) enfant	24 - 02.05 - 17
	Demande de procéder à une enquête sociale portant sur la situation d'un (e) enfant	24 - 02.06 - 17
	Notification portant sur l'inexistence d'une menace à l'encontre d'une (e) enfant	24 - 02.07 - 17
	Demande d'une autorisation judiciaire au profit d'un enfant en situation de danger imminent	24 - 02.08 - 17
	Demande d'une autorisation judiciaire au profit d'un enfant en situation de menace	24 - 02.09 - 17
	Autorisation de livrer une (e) enfant à son tuteur après avoir subi un accident de domicile	24 - 02.10 - 17
	Mesure urgente en faveur d'un (e) enfant	24 - 02.11 - 17
	Procès verbal d'accord au profit d'un (e) enfant menacé (e)	24 - 02.12 - 17
	Demande de procéder à une médiation au profit d'un (e) enfant en conflit avec la loi	24 - 02.13 - 17
	Acte de médiation en faveur d'un (e) enfant	24 - 02.14 - 17
	Demande d'une prise en charge d'un enfant	24 - 02.15 - 17
	Dossier de prise en charge d'un (e) enfant	24 - 02.16 - 17
	Registre annuel des dossiers relatifs à la prise en charge des enfants	24 - 02.17 - 17

Art. 2 - Sont abrogés les imprimés administratifs spécifiques au secteur de l'enfance indiqués par la liste prévue par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 22 mai 2001 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2018.

*La ministre de la femme,  
de la famille et de l'enfance*

**Naziha Labidi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 4 juillet 2018"